



# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 07/06/2020

Version : 1.0

## SECTION 1: IDENTIFICATION

### 1.1. Étiquette d'un produit

**Forme du produit:** Mélange

**Nom du produit:** SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

**Code produit :** 1242-040X-2, 1244-040X-2, 1245-040X-2, 1288-040X-2, 1289-040X-2, 1291-040X-2

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Jointoyer. Pour usage professionnel seulement.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

#### Compagnie

LATICRETE International

1 Laticrete Park, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

#### Compagnie

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129

Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

### 1.4. Numéro d'urgence

**Numéro d'urgence :** Pour une urgence chimique, appelez ChemTel Inc. de jour comme de nuit:  
(800)255-3924 (Amérique du Nord)  
(800)-099-0731 (Mexique)  
+1 (813) 248-0585 (International - appels à frais virés acceptés)

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification GHS-US / CA

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte intégral des classes de danger et des mentions H : voir section 16

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage GHS-US / CA

**Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :**



GHS07



GHS08

**Mot de signal (GHS-US / CA)**

: Danger

**Mentions de danger (GHS-US / CA)**

: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

**Mises en garde (GHS-US / CA)**

: P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et les autres zones exposées après manipulation.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit.

P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.

P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P308 + P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin.

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.  
P314 - Consulter un médecin / attention en cas de malaise.  
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Gardez le contenant bien fermé.  
P405 - Conserver sous clé.  
P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	92 - 97	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Le dioxyde de titane	(N ° CAS.) 13463-67-7	0.2 - 6.3	Carc. 2, H351
Chlorure de calcium	(N ° CAS.) 10043-52-4	0.04 - 0.1	Acute Tox. 4 (oral), H302 Eye Irrit. 2A, H319
Oxyde de fer (Fe2O3)	(N ° CAS.) 1309-37-1	0.001 - 0.004	Peigne. poussière

Texte intégral des phrases H : voir section 16

\* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage poids par poids (p / p%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume par volume (v / v%).

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise, consultez un médecin (montrez-lui si possible l'étiquette).

**Inhalation** : Lorsque des symptômes apparaissent : aller à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Obtenir des soins médicaux si les difficultés respiratoires persistent.

**Contact avec la peau** : Retirer les vêtements contaminés. Rincez la zone affectée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin / attention.

**Lentilles de contact** : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 5 minutes. Retirez les lentilles de contact, si présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Obtenir des soins médicaux si une irritation se développe ou persiste.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

**Général** : Peut provoquer une irritation respiratoire. Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Peut provoquer le cancer (inhalation).

**Inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Les trois types de silicose comprennent : 1) la silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Des nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoquées par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement sévère et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut survenir dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales. L'inhalation répétée de poussière d'oxyde de fer peut provoquer une sidérose, une condition bénigne.

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Contact avec la peau :** Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

**Lentilles de contact :** Peut causer une légère irritation des yeux.

**Ingestion :** L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

**Symptômes chroniques :** Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la maladie de la silicose peut être associée à l'augmentation de l'incidence de plusieurs maladies auto-immunes telles que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies des reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue d'insuffisance rénale chronique et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à la silice cristalline respirable. Peut provoquer le cancer par inhalation. Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de dioxyde de titane par inhalation est suspectée de provoquer un cancer des voies respiratoires. L'inhalation de vapeurs d'oxyde de fer en cours de décomposition peut provoquer une irritation et des symptômes pseudo-grippaux, sinon l'oxyde de fer n'est pas dangereux.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, obtenir des conseils et des soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, ayez à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés :** Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de la mousse résistant à l'alcool ou de la poudre extinctrice.

**Moyens d'extinction inappropriés :** N'utilisez pas de jet d'eau lourd. L'utilisation d'un fort jet d'eau peut propager le feu.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie :** N'est pas considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

**Risque d'explosion :** Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité :** Le quartz (silice) se dissout dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution Incendie :** Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie :** Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les contenants exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie :** Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux :** Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Fumées d'oxyde métallique.

### 5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales :** Ne respirez pas la poussière. Évitez tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgentiste

**Équipement protecteur :** Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence :** Évacuez le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur :** Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

**Procédures d'urgence :** À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérez la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement:** Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

**Méthodes de nettoyage :** Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit en passant l'aspirateur, le pelletage ou le balayage. Transférer le matériau déversé dans un conteneur approprié pour l'élimination. Contactez les autorités compétentes après un déversement.

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:** Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Evitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Obtenez des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne respirez pas la poussière.

**Mesures d'hygiène:** Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques:** Conformez-vous aux réglementations applicables.

**Conditions de stockage:** Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée.

**Matériaux incompatibles:** Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. Agents réducteurs puissants.

### 7.3. Utilisations finales spécifiques

Jointoyer. Pour usage professionnel seulement.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées dans la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies du fabricant, du fournisseur, de l'importateur ou de l'agence de conseil appropriée, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA ( PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Quartz (14808-60-7)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Carcinogène humain présumé
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup> (silice cristalline respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (Silice - cristalline))
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (Silice - cristalline))
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées par règlement-respirable (silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (Silice - cristalline (Trydimite éliminé))
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml (silice - quartz, cristallin)
Dioxyde de titane (13463-67-7)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2,4 mg / m <sup>3</sup> (CIB 63-fin) 0,3 mg / m <sup>3</sup> (CIB 63-ultrafin, y compris l'échelle nanométrique d'ingénierie)

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	5 000 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (sans amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>		
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Particules non classées ailleurs (PNOC) (Sans objet)</b>		
<b>États-Unis ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup> Fraction respirable 10 mg / m <sup>3</sup> Poussière totale
<b>États-Unis OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> Fraction respirable 15 mg / m <sup>3</sup> Poussière totale
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (total) 3 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (y compris les poussières nuisibles - poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (y compris la fraction respirable des poussières nuisibles)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable) 10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction inhalable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (y compris la poussière, les particules inertes ou nuisibles - poussière totale)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble-respirable)
<b>Oxyde de fer (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (1309-37-1)</b>		
<b>États-Unis ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
<b>États-Unis ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
<b>États-Unis OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée) 15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale (Rouge)) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (Rouge))
<b>États-Unis NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	2500 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Colombie britannique</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge-total particulate (Rouge)) 3 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge : particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline (Rouge)) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge-particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 20 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 20 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (matière particulaire respirable)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (sans amiante et <1 % de silice cristalline, réglementé sous Rouge-poussière totale)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 20 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée) 20 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (fumée) 30 mppcf (réglementé sous Rouge) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
--------------	--------------------------------	---

## 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles techniques appropriés :** Un équipement de lavage oculaire / corporel approprié doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

**Équipement de protection individuelle :** Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



**Matériaux pour vêtements de protection :** Matériaux et tissus chimiquement résistants.

**Protection des mains :** Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage :** Lunettes de protection contre les produits chimiques.

**Protection de la peau et du corps :** Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire :** Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

**les autres informations :** Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Varie poudre
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: Indisponible
Solubilité	: Eau : insoluble
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité :** Le quartz (silice) se dissout dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.
- 10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses :** Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter :** Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**10.5. Matériaux incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. Agents réducteurs puissants.

**10.6. Produits de décomposition dangereux :** Se décompose lentement sous l'influence de l'air et de la lumière.

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

**Toxicité aiguë (orale) :** Non classés

**Toxicité aiguë (cutanée) :** Non classés

**Toxicité aiguë (inhalation) :** Non classés

**Données LD50 et CL50 :** Indisponible

**Corrosion cutanée / irritation cutanée :** Non classés

**Lésions oculaires / irritation :** Non classés

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Non classés

**Mutagénicité des cellules germinales :** Non classés

**Cancérogénicité :** Peut provoquer le cancer (inhalation).

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) :** Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

**Toxicité pour la reproduction :** Non classés

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) :** Peut provoquer une irritation respiratoire.

**Risque d'aspiration :** Non classés

**Symptômes / blessures après l'inhalation :** Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Les trois types de silicose comprennent : 1) la silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Des nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoquées par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement sévère et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut survenir dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales. L'inhalation répétée de poussière d'oxyde de fer peut provoquer une sidérose, une condition bénigne.

**Symptômes / blessures après contact avec la peau :** Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

**Symptômes / blessures après contact oculaire :** Peut causer une légère irritation des yeux.

**Symptômes / blessures après ingestion :** L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

**Symptômes chroniques :** Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la maladie de la silicose peut être associée à l'augmentation de l'incidence de plusieurs maladies auto-immunes telles que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies des reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue d'insuffisance rénale chronique et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à la silice cristalline respirable. Peut provoquer le cancer par inhalation. Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de dioxyde de titane par inhalation est suspectée de provoquer un cancer des voies respiratoires. L'inhalation de vapeurs d'oxyde de fer en cours de décomposition peut provoquer une irritation et des symptômes pseudo-grippaux, sinon l'oxyde de fer n'est pas dangereux.

### 11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

**Données LD50 et CL50 :**

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
<b>DL50 orale rat</b>	> 5000 mg / kg
<b>DL50 cutanée chez le rat</b>	> 5000 mg / kg
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>	
<b>DL50 orale rat</b>	> 10000 mg / kg
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
<b>DL50 orale rat</b>	1 000 mg / kg



# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

DL50 cutanée lapin	> 5000 mg / kg
<b>Oxyde de fer (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (1309-37-1)</b>	
DL50 orale rat	> 10000 mg / kg
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe IARC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des cancérogènes OSHA Hazard Communication	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>	
Groupe IARC	2B
Liste des cancérogènes OSHA Hazard Communication	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.
<b>Oxyde de fer (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (1309-37-1)</b>	
Groupe IARC	3

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Écologie - Général: Non classés.

<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
CL50 Poisson 1	10650 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
EC50 Daphnie 1	2280000 - 3948000 µg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
<b>Oxyde de fer (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (1309-37-1)</b>	
CL50 Poisson 1	100000 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Danio rerio [statique])

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré</b>	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

### 12.3. Potentiel bioaccumulatif

<b>SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré</b>	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
Poisson BCF 1	(pas de bioaccumulation)

### 12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

### 12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations: Évitez le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets: Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie - Déchets: Évitez le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

14.1. Conformément au DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Règlements fédéraux américains

SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré
---------------------------------------

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Classes de danger SARA Section 311/312</b>	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)</b>	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	

## 15.2. Réglementations des États américains

### Proposition 65 de la Californie



**AVERTISSEMENT:** Ce produit peut vous exposer au quartz, qui est connu dans l'État de Californie pour provoquer le cancer. Pour plus d'informations, visitez le site [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Dioxyde de titane (13463-67-7)	X			

<b>Quartz (14808-60-7)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## 15.3. Règlements canadiens

<b>Quartz (14808-60-7)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)
<b>Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

**Date de préparation ou dernière révision** : 07/06/2020

**Les autres informations** : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) DORS / 2015-17.

**Phrases de texte intégral du SGH :**

Acute Tox. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
---------------------	------------------------------------

# SPECTRALOCK® PRO Part C Poudre Coloré

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Carc. 2	Catégorie de cancérogénicité 2
Peigne. poussière	Poussière combustible
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H335	Peut provoquer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins de santé, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.*

NA GHS SDS 2015 (Can, US)